

R E G L E M E N T 418

RE: Zones B.3.U. et B.16.U.

A une séance du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue à l'école St-Charles de Charlesbourg, le 14 juin 1965, conformément à la Loi des Cités et Villes, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Hector Verret;

MESSIEURS LES ECHEVINS:
~~Lucien Paré,~~
~~Marius Fortier,~~
André Pesant,
Henri Casault,
Vilmont Verreault,
Maurice Charest.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 421 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 251, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 8934-D-490-B préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 7 juin 1965, contenant l'illustration et la description des zones ci-après décrites;

b) La zone B.3.U., telle qu'elle était décrite au règlement no 251 et ses amendements en vigueur est modifiée et sa description est remplacée par la suivante:

" ZONE B.3.U.:

Borné vers le Nord-Ouest par les zones A.6.U., D.9.U. et B.16.U. et le Boulevard Jean-Talon; au Nord-Est par l'Avenue des Longchamps, les zones D.7.U., D.10.U. et D.11.U. et par la limite en profondeur des lots en bordure du côté Est de la 94^{ème} Rue-Ouest et de l'Avenue Lavoie; vers le Sud-Est par la zone B.5.U.; vers le Sud-Ouest par la ligne séparative entre les lots 378 et 379; A distraire:- Les zones D.4.U., D.5.U., D.6.U., D.7.U. et D.8.U.;"

c) La zone B.16.U., telle qu'elle était décrite au règlement no 251 et ses amendements en vigueur est modifiée et sa description est remplacée par la suivante:

" ZONE B.16.U.:

Borné au Nord-Ouest par la zone A.6.U., au Nord-Est par la ligne séparative des lots 378 et 379 et par les lots 378-74 à 378-77 inclus, au Sud-Est par la 94^{ème} Rue-Ouest reliant l'Avenue de Laval à l'Avenue des Longchamps, par une partie de la zone C.2.U. et par le lot 378-74, au Sud par la zone C.2.U., au Sud-Ouest par une rue projetée reliant le Boulevard Jean-Talon à l'Avenue de Laval;"

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires d'immeubles imposables dans les zones modifiées, et dans les zones contigues, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et il entrera en vigueur selon la Loi.

SIGNE: _____
Hector Verret, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: _____
Adolphe Roy, Greffier de la Cité.

CITE DE CHARLESBOURG
O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE
DE CHARLESBOURG
O-O-O-O-O-O-O

ZONE:- B-3-U (modifiée)

ZONE:- B-16-U (modifiée)

ZONE:- B-3-U (modifiée) Bornée vers le Nord-Ouest par les ZONES A-6-U, D-9-U et B-16-U et le Boulevard Jean-Talon ; au Nord-Est par l'Avenue des Longchamps, les Zones D-7-U, D-10-U et D-11-U et par la limite en profondeur des lots en bordure du côté Est de la 94ème Rue-Ouest et de l'Avenue Lavoie ; vers le Sud-Est par la Zone B-5-U ; vers le Sud-Ouest par la ligne séparative entre les lots 378 et 379 ;

A DISTRAIRE:- Les Zones D-4-U, D-5-U, D-6-U, D-7-U et D-8-U .

O-O-O-O-O-O-O-O

ZONE:- B-16-U (modifiée)

Bornée au Nord-Ouest par la Zone A-6-U, au Nord-Est par la ligne séparative des lots 378 et 379 et par les lots 378-74 à 378-77 inclus, au Sud-Est par la 94ème Rue-Ouest reliant l'Avenue de Laval à l'Avenue des Longchamps, par une partie de la Zone C-2-U et par le lot 378-74, au Sud par la Zone C-2-U, au Sud-Ouest par une Rue projetée reliant le Boulevard Jean-Talon à l'Avenue de Laval.

O-O-O-O-O-O-O-O

Charlesbourg, 7 juin 1965

.....*Maurice Drouyn*.....
MAURICE DROUYN
Arpenteur-Géomètre

No. 8934
D. 490-B

/ga

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE DE CHARLESBOURG

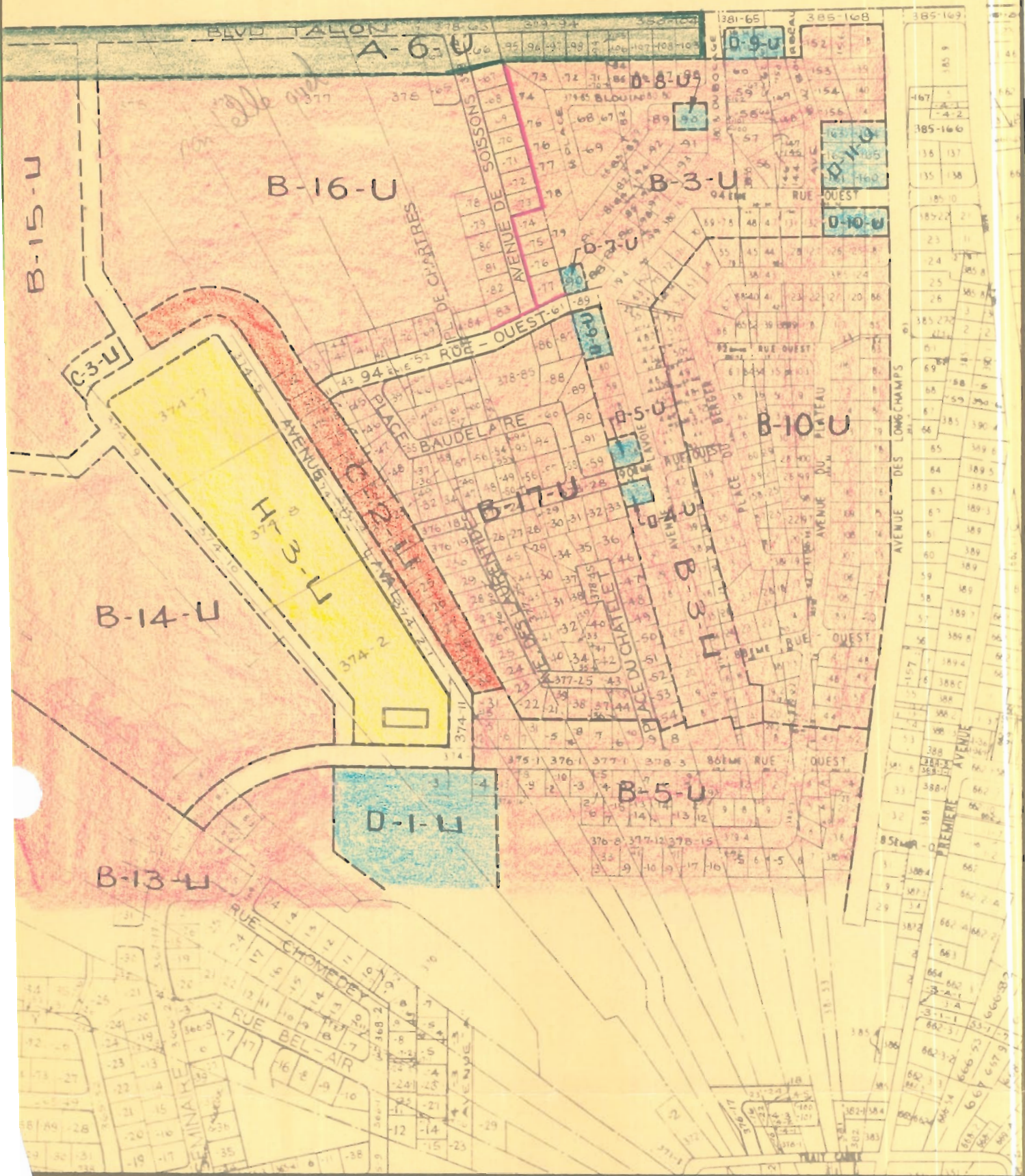
ZONE:- B-3-U (modifiée)

ZONE:- B-16-U (modifiée)

Charlesbourg, 7 juin 1965

Maurice Drouyn
MAURICE DROUYN
Arpenteur-Géomètre

Echelle de 400' au pouce m.a.



207

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:418-1-319)

Avis public est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 14 juin 1965, a adopté le règlement 418, à l'effet de modifier les zones B.3.U. et B.16.U., et amender le règlement 251 et ses amendements en conséquence;

2e- QUE l'assemblée publique en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans les zones B.3.U. et B.16.U., et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver le dit règlement, ou de demander qu'il soit soumis à leur approbation, par voie de référendum, a été fixée au 8 juillet 1965, à 7.00 heures p.m., en la salle des comités du Conseil, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones D.9.U., D.8.U., D.11.U., D.10.U., B.10.U., B.5.U., A.6.U., D.7.U., D.6.U., D.5.U., D.4.U., B.17.U., B.8.U., B.15.U. et C.2.U., contiguës aux zones B.3.U. et B.16.U., affectées par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au greffier de la Cité, dans les dix jours qui suivent la date ci-après mentionnée du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires de chacune des zones contiguës précitées, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe 1, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec.

Charlesbourg, ce 16 juin 1965.

Le Greffier de la Cité:
ADOLPHE ROY, Avocat.

208

CITE DE CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE
(No:418-1-319)

Public notice is hereby given:

1- THAT the City of Charlesbourg Council, at its meeting held on June 14th 1965, has adopted by-law 418, to amend zones B.3.U. and B.16.U., and amend by-law 251 and its amendments consequently;

2- THAT the public meeting to be held to let the municipal electors who are proprietors of taxable immoveables in zones B.3.U. and B.16.U., and adjacent zones, if necessary, by ballot, has been fixed on July 8th 1965, at 7.00 o'clock p.m., in the Committees Room, at the City Hall;

3- THAT the owners of immoveables situated in one or all the zones D.9.U., D.8.U., D.11.U., D.10.U., B.10.U., B.5.U., A.6.U., D.7.U., D.6.U., D.5.U., D.4.U., B.17.U., B.8.U., B.15.U. and C.2.U., adjacent to zones B.3.U. and B.16.U., affected by the said by-law, will be permitted to vote at the said public meeting, upon presentation to the City Clerk, within the ten days following the after mentioned date of the present notice, of a petition signed by at least twelve electors who are property-owners in each of the above mentioned zones, or by the majority of them if their number is less than twenty-four in each zone among them, according to Section 426, paragraph 1, of the Cities and Towns Act of the Province of Quebec.

Charlesbourg, June 16th 1965.

ADOLPHE ROY, Lawyer,
City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:418-2-323)

Avis public est, par les présentes, donné:

1e- ~~QUE~~ le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 14 juin 1965, a adopté le règlement 418, à l'effet de modifier les zones B.3.U. et B.16.U., et amender le règlement 251 et ses amendements en conséquence;

2e- QUE l'assemblée publique en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans les zones B.3.U. et B.16.U., d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis à leur approbation, par voie de référendum, a été fixée au 8 juillet 1965, à 7.00 heures p.m., en la salle des comités du Conseil, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du dit règlement, six électeurs propriétaires d'immeubles situés dans les zones B.3.U. et B.16.U., actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation par voie de scrutin aux électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la dite zone, le président de l'assemblée fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivants, et que, dans le cas contraire, le dit règlement no 418 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 2 juillet 1965.

Le Greffier de la Cité:
ADOLPHE ROY, Avocat.

CITY OF CHARLESBOURG

Public Notice
(No:418-2-323)

Public notice is hereby given:

1- THAT the City of Charlesbourg Council, at its meeting held on June 14th 1965, has adopted BY-LAW 418, to amend zones B.3.U. and B.16.U., and amend by-law 251 and its amendments consequently;

2- THAT the public meeting to be held to let the municipal electors who are proprietors of taxable immovable in zones B.3.U. and B.16.U., by ballot, has been fixed on July 8th 1965, at 7.00 o'clock p.m., in the Committee Room, at the City Hall;

3- THAT, at the meeting, if within the hour following the end of the reading of the by-law, six electors present who are property-owners and qualified to vote, demand that the by-law be submitted for approval to the electors who are property-owners, the chairman of the meeting will fix as polling day a suitable date within the forty days following such meeting, and that, otherwise, the said by-law will be deemed to have been approved by the electors.

Charlesbourg, July 2nd 1965.

ADOLPHE ROY, Lawyer,
City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURGAVIS PUBLIC
(No:418-3-324)

Avis public est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement 418 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 8 juillet 1965, à 7.00 heures de l'après-midi, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE le dit règlement modifie les zones B.3.U. et B.16.U., et amende le règlement 251 et ses amendements en conséquence;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE le dit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 13 juillet 1965.

Le Greffier de la Cité:
ADOLPHE ROY, Avocat.

CITY OF CHARLESBOURGPUBLIC NOTICE
(No:418-3-324)

Public notice is hereby given:

1- THAT, for the reasons mentioned in the article 426, paragraph 1, of the Cities and Towns Act, BY-LAW 418 is deemed to have been approved by the electors, at the public meeting held on July 8th 1965, at 7.00 o'clock, in the afternoon, at the City Hall of Charlesbourg;

2- THAT the said BY-LAW amend zones B.3.U. and B.16.U., and amend BY-LAW 251 and its amendments consequently;

3- THAT those who are interested may examine more the said BY-LAW at the office of the undersigned;

4- THAT the said BY-LAW come into effect today, date of its publication.

Charlesbourg, July 13th 1965.

ADOLPHE ROY, Lawyer,
City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Hector Verret et Adolphe Roy, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 418, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 14 juin 1965, et concernant:

La modification des zones B.3.U. et B.16.U., et amendement au règlement no 251 et ses amendements en conséquence;

a été soumis aux électeurs municipaux ~~aux~~ (des) zone (s) B.3.U. et B.16.U., à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ~~aux~~ (les dites) zone (s), le 8 juillet 1965, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes, tel qu'amendé par 8-9 El. 11, chap.76;

2e- QU'à la dite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que le dit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans ~~la~~ (les) zone (s) ci-haut mentionnée (s);

3e- QUE le dit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 10ème jour du mois de juillet mil neuf cent soixante-et- cinq.

Hector Verret, Maire.

(Art. 386)

Adolphe Roy, Greffier.

315

A T T E S T A T I O N

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS NOS: 418-1-319, -2-323, -3-324

Je, soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 418, en affichant:

- 1- Le premier avis, a) en français, dans le Journal "L'Action", le 16 juin 1965, et b) en anglais, dans le Quebec Chronicle Telegraph, le même jour;
- 2- Le deuxième avis, a) en français, dans le Journal "L'Action", le 2 juillet 1965, et b) en anglais, dans le Quebec Chronicle Telegraph, le même jour;
- 3- Le troisième avis, a) en français, dans le Journal "L'Action", le 13 juillet 1965, et b) en anglais, dans le Quebec Chronicle Telegraph, le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat de 15ème jour du mois de juillet mil neuf cent soixante-et-cing.

Adolphe Roy, Avocat,
Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

NOTICE NOS: 418-1-319, -2-323, -3-324.

I, undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law no 418, by posting:

- 1- The first notice, in French, in l'Action, on June 16th 1965, and in English, in the Quebec Chronicle Telegraph, on the same day;
- 2- The second notice, in French, in l'Action, on July 2nd 1965, and in English, in the Quebec Chronicle Telegraph, on the same day;
- 3- The third notice, in French, in l'Action, on July 13th 1965, and in English, in the Quebec Chronicle Telegraph, on the same day;

In witness whereof, I give this certificate this 15th day of July one thousand nine hundred and sixty-five.

Adolphe Roy, Lawyer,
City Clerk.